



Voies Navigables de France
Direction territoriale de Strasbourg
Unité fonctionnelle exploitation

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°
PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DE LA NAVIGATION INTÉRIEURE
SUR L'ITINÉRAIRE
VOIES TOURISTIQUES D'ALSACE
(canal de Colmar ; canal du Rhône au Rhin, branche Nord ; Ill canalisée à Strasbourg)**

Les Préfets des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 311-2 et A. 322-42 à A. 322-70 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2007 modifié relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 septembre 2014 modifié le 16 août 2018 portant règlement particulier de police sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace (canal de Colmar ; canal du Rhône au Rhin, branche Nord ; Ill canalisée à Strasbourg) ;

Vu l'arrêté préfectoral (département du Bas-Rhin) n°2021-001 du 12 janvier 2021 portant sur les mesures temporaires de restriction de la navigation liées aux niveaux des crues sur l'Ill canalisée et le canal des Faux Remparts à Strasbourg ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-001 modifié portant désignation des lieux d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers sur les plans d'eau de l'Eurométropole de Strasbourg

Vu la consultation préalable ;

Sur proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRÊTENT

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP. Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après :

- Canal de Colmar, de l'embranchement de Neuf-Brisach jusqu'au port de Colmar inclus (département du Haut-Rhin) ;
- Canal du Rhône au Rhin branche Nord de l'écluse de raccordement de Rhinau jusqu'au pont d'Austerlitz à Strasbourg : raccordement de Friesenheim du PK 0 au PK 3,402 et canal du Rhône au Rhin entre les PK 102,218 et 133,932 (département du Bas-Rhin) ;
- Ill canalisée à Strasbourg entre le pont du chemin de fer de la ligne Strasbourg-Kehl au Heyritz (PK 0) et le barrage-écluse de la Robertsau (PK 4,800) y compris le canal des Faux-Remparts et les canaux des Moulins de la Petite France (Dinzenmühle, Spitzmühle, Zornmühle) ;
- Aar (département du Bas-Rhin) ;

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé.

Article 2. Définitions

- a. Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par le bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.
- b. Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile de l'écluse, qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse.
- c. Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par le bateau, entre bajoyers et entre les portes amont et aval.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre

Article 3. Exigences linguistiques

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 4. Règles d'équipage

(Articles D. 4212-3, alinéa 1)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1er ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies sont les suivantes, exprimées en mètres :

Voie concernée	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage des ouvrages ou du chenal	Hauteur libre sur retenue normale
Canal de Colmar	38,60	5,20	2,00	3,70
Canal du Rhône au Rhin, branche Nord				

Voie concernée	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage des ouvrages ou du chenal	Hauteur libre sur retenue normale
• de Strasbourg à Erstein	38,50	5,20	2,40	3,70
• de Rhinau à Erstein	38,50	5,20	2,20	3,70
Ill canalisée :				
• du pont de chemin de fer Strasbourg-Kehl à la terrasse panoramique Vauban	-	-	1,60	3,60
• passe sous la terrasse panoramique Vauban	-	5,40	1,60	2,60
• de la terrasse panoramique Vauban au pont Saint-Guillaume y compris l'écluse A de la Petite France	34,50	5,20	1,60	2,60
• pont Saint-Guillaume	-	-	1,60	3,00
• du pont Saint-Guillaume au barrage-écluse C de la Robertsau	-	-	2,00	3,50
Canal des Faux-Remparts, y compris l'écluse B de l'Abattoir	34,50	5,20	1,60	2,75
Aar				
• entre le Pont d'Auvergne et le Pont Maurice Barrès	la navigation est soumise à l'application du Règlement Général de la Police de la Navigation Intérieure codifié dans le code du transport aux articles L4000-1 et suivants.			
• entre le pont Maurice Barrès et la confluence avec l'Ill).	-	-	0,50	1,40

Article 6. Dimensions des bateaux

(Article R. 4241-9, alinéa 3)

Les dimensions des bateaux, convois poussés et matériels flottants admis à circuler sur les eaux intérieures visées à l'article 1er du présent RPP ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

Voie navigable concernée	Longueur de bout en bout (1) (gouvernail replié)	Largeur hors tout	Tirant d'eau au repos	Tirant d'air au-dessus du plan de flottaison
Canal de Colmar	39,50	5,10	1,60	3,65
Canal du Rhône au Rhin – Branche Nord	39,50	5,10	2,20	3,65
Ill canalisée :				
• du pont de chemin de fer Strasbourg-Kehl à la terrasse panoramique Vauban	38,50	5,10	1,40	3,50
• passe sous la terrasse panoramique Vauban	25,00 (2)	5,10 (2)	1,40	2,50
• de la terrasse panoramique Vauban au pont Saint-Guillaume, y compris l'écluse A de la Petite France	25,00 (2)	5,10 (2)	1,40	2,50
• pont Saint-Guillaume	25,00 (2)	5,10 (2)	1,40	2,90
• du pont Saint-Guillaume au barrage-écluse C de la Robertsau	25,00	5,10	1,80	3,40
Canal des Faux-Remparts, y compris l'écluse B de l'Abattoir	25,00	5,10	1,40	2,60

Voie navigable concernée	Longueur de bout en bout (1) (gouvernail replié)	Largeur hors tout	Tirant d'eau au repos	Tirant d'air au-dessus du plan de flottaison
Aar	la navigation est soumise à l'application du Règlement Général de la Police de la Navigation Intérieure codifié dans le code du transport aux articles L4000-1 et suivants			
<ul style="list-style-type: none"> entre le Pont d'Auvergne et le Pont Maurice Barrès entre le pont Maurice Barrès et la confluence avec l'IlI ; 	10,00	2,00	0,40	1,30

(1) Sur les voies d'eau visées à l'article 1er du présent règlement, la longueur des bateaux dont la forme est adaptée à celle des écluses peut dépasser la longueur utile de ces écluses mentionnées à l'article 5, sans excéder la longueur maximale indiquée ci-dessus.

Conformément au règlement général de police, le conducteur s'assure que les dimensions de son bateau sont compatibles avec celles des ouvrages.

(2) Des interdictions et des restrictions de navigation sont définies à l'article 9.2 paragraphe c) du présent règlement.

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux

(Article R. 4241-9, alinéa 2)

Sur le canal du Rhône au Rhin, branche Nord :

La hauteur maximale des superstructures des bateaux, accessoires et équipements inclus, au-dessus du plan d'enfoncement du bateau à vide, ne peut dépasser 12 mètres.

Sur l'IlI canalisée, canal des Faux-Remparts et l'Aar :

La hauteur maximale des superstructures des bateaux, accessoires et équipements inclus, au-dessus du plan d'enfoncement du bateau à vide, ne peut dépasser 6 mètres.

Article 8. Vitesse des bateaux

(Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3e alinéa)

Sur le canal de Colmar et le canal du Rhône au Rhin, branche Nord :

La vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés, ne doit pas excéder 6 km/h.

Sur l'IlI canalisée, canal des Faux-Remparts et l'Aar :

La vitesse de marche, par rapport au fond, des bateaux motorisés ne doit pas excéder :

- pour les montants : 6 km / heure
- pour les avalants : 10 km / heure

Les vitesses minimales et maximales ne s'appliquent pas aux menues embarcations non motorisées.

Les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Les bateaux motorisés assurant la sécurité des pratiques organisées de sport nautique et des bateaux de location de puissance inférieure ou égale à 4,5kW peuvent dépasser temporairement les limitations de vitesse définies ci-dessus, sans excéder 15 km/h à la condition expresse de faire nécessité à une urgence.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation

(Article R. 4241-14)

9.1. Restrictions à certains modes de navigation

Sans préjudice des dispositions de l'article 37 du présent arrêté, la navigation est interdite en amont et en aval de chaque barrage à une distance fixée par arrêté préfectoral ou sur la portion de rivière comprise entre le barrage et l'extrémité amont du canal de dérivation navigable.

La distance de sécurité fait alors l'objet d'une signalisation particulière au moyen du panneau A1.

Sur les voies navigables visées à l'article 1er, sont interdits :

- la marche en convoi ou en formation à couple ;

- la navigation à voile ;
- la traction sur berges, sauf en cas de force majeure ;
- les modes de navigation utilisant les engins et équipements suivants tels que définis à l'article 240-1.02 et 245-1.02 de l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires :
 - les scooters nautiques et autres véhicules nautiques à moteur,
 - les engins à sustentation hydropropulsée, les navires à sustentation, les hydroptères,
 - les engins de plage et embarcations ou engins propulsés principalement par l'énergie humaine de type flotteur,
 - les planches à voile, les planches aérotractées, les planches à pagaies et planches nautiques à moteur,
- la navigation des bateaux non motorisés, sous réserve des dispositions de l'article 37, notamment en amont et en aval de chaque écluse à une distance de 50 m ou définie par des panneaux A16 implantés sur le terrain, sauf pour les bateaux faisant route autorisés à franchir les ouvrages de navigation par l'exploitant de la voie d'eau ou ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale. La navigation des bateaux non motorisés est limitée à la période diurne.

Sur l'Aar, la navigation à moteur est interdite.

9.2. Restrictions à la navigation

Sur l'III canalisée :

a) entre l'écluse A de la Petite France (PK 1+150) et le Pont Saint-Martin (PK 1,250), la navigation dans le sens montant est interdite à l'exception des bateaux à passagers ;

b) le franchissement de l'écluse A de la Petite France (PK1+150) est interdit dans le sens montant à l'exception des bateaux à passagers.

Le passage de l'écluse A est soumis à l'accord préalable du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse. Les conducteurs devront se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse et suivre les instructions de ces derniers en lien avec la densité du trafic et la sécurité nécessaire à la navigation. Les bateaux à passagers doivent se conformer aux modalités de passages fixées par le gestionnaire de la voie d'eau.

c) entre la terrasse panoramique Vauban (PK 0,760) et le pont Saint-Guillaume (PK 2,400), la navigation des bateaux d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres est interdite à l'exception des bateaux à passagers ;

d) entre le PK 0.850 (Ponts Couverts) et le PK 2.400 (Pont Saint Guillaume), la navigation des bateaux de puissance propulsive inférieure ou égale à 4,5 kW est interdite aux conducteurs non titulaire du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur option « eaux intérieures ».

Canaux de la petite France :

e) sur les canaux de la Petite France dits Spitzmühle et Dinzenmühle, toute navigation est interdite.

f) sur le canal dit Zornmühle, la navigation des bateaux de puissance propulsive supérieure à 4,5 kW ainsi que des bateaux non motorisés est interdite. La navigation est interdite pour tous les bateaux à une distance de 100 m des vannes du canal dit Zornmühle.

Sur le canal des Faux-Remparts :

g) le franchissement de l'écluse B (Abattoir - PK 0.140) est interdit pour tout bateau à l'exception des bateaux à passagers,

h) toute navigation est interdite sur le canal des Faux-Remparts, à l'exception des bateaux à passagers qui sont autorisés à naviguer dans le sens avalant seulement.

Sur l'ensemble des voies d'eau visées à l'article 1^{er} du présent règlement, les restrictions à la navigation ne s'appliquent pas aux bateaux et engins flottants pour les besoins impérieux de service du gestionnaire de la voie d'eau, ni aux bateaux de la force publique et des secours.

De plus, les bateaux motorisés assurant la sécurité des pratiques organisées de sport nautique et des bateaux de location de puissance inférieure ou égale à 4,5kW doivent disposer d'une puissance suffisante permettant de mener à bien leur mission de secours et sont autorisés dans les mêmes conditions que les activités dont ils assurent la sécurité.

Coche de plaisance nolisés :

Conformément à l'arrêté du 25 octobre 2007 modifié, la dispense du titre de conduite "eaux intérieures" pour la conduite des coches de plaisance nolisés n'est pas applicable aux voies indiquées dans son [annexe 5](#).

9.3 Restrictions de navigation selon les plages horaires

La navigation des bateaux motorisés de puissance propulsive inférieure ou égale à 4,5 kW est interdite en dehors des plages horaires suivantes :

Mois	de	à
Mars	06h30	19h00
Avril	06h00	21h00
Mai	05h45	21h30
Juin	04h45	22h00
Juillet	05h15	22h00
Aout	06h00	21h00
Septembre	06h30	20h00
Octobre	07h15	18h45
Novembre	07h00	17h15
Décembre	07h45	17h00

A noter que sur les voies d'eau visées à l'article 1^{er} du présent règlement, les horaires d'ouverture et de fermetures des ouvrages sont consultables via l'avis à la batellerie correspondant édité par le gestionnaire de la voie d'eau.

Paragraphe 3 – Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité

(Article R. 4241-17)

Dans le cadre des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau.

Les personnes à bord des bateaux non motorisés utilisés pour la pratique d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive.

Pour les bateaux de puissance propulsive inférieure ou égale à 4,5 kW, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire sur les voies d'eau de Strasbourg dès lors que le bateau fait route ainsi qu'au passage des écluses et ouvrages divers.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

a- Définition des échelles de références ou marques de crue

Sans objet.

b- Définition de la période de crue

Canal de Colmar :

Sont considérées comme périodes de crues, celles où le niveau des eaux atteint :

- la cote de 2,80 m mesurée à l'échelle amont de l'écluse de l'III, ou lorsque le débit mesuré au barrage de l'III à Colmar atteint 60 m³/s, pour les crues de l'III ;
- la cote de 7,00 m à l'amont de l'écluse de raccordement du Rhin à Volgelsheim, pour les crues du Rhin.

Canal du Rhône au Rhin, branche Nord :

Sont considérées comme périodes de crues celles où le débit mesuré au barrage de Krafft (Région grand Est - service de l'III) atteint 80 m³/s.

III canalisée :

3 niveaux de crues sont définis pour l'III canalisée :

- Niveau 1 - Premier seuil de restriction : lorsque le débit de l'III canalisée est strictement supérieur à 65 m³/s, débit calculé par addition des débits de l'III à la station de Fegersheim et de la Bruche à la

- station d'Holtzheim ;
- Niveau 2 - second seuil de restriction : lorsque la cote d'eau à l'aval de l'écluse A de la Petite France de l'III canalisée atteint 2m80 (136,40 m NGF) ;
 - Niveau 3 - seuil d'interdiction : lorsqu'une vanne du barrage de l'Aar est ouverte et/ou lorsque 40 mètres d'aiguilles du barrage-écluse C de la Robertsau ont été retirées.

Canal des Faux-Remparts :

Sont considérées comme périodes de crues celles où les berges du canal des Faux-Remparts sont submergées ou lorsque la cote aval de l'écluse B dépasse 2,90 m.

c- Restrictions et interdictions

Les mesures prises en temps de crues sont les suivantes, à l'exception des dispositions de l'article 37 du présent arrêté :

Canal de Colmar :

- la traversée de l'III et le passage sous le pont de l'autoroute A35 à Colmar sont interdits en cas de crues de l'III,
- le passage de l'écluse de raccordement au Rhin à Volgelsheim est interdit en cas de crues du Rhin.

Canal du Rhône au Rhin, branche Nord :

La navigation et le stationnement des bateaux chargés dans les biefs 80 et 81 sont interdits dès la fermeture des portes de garde à l'écluse 80 à Krafft (PK 115,400).

III canalisée :

- Lorsque le premier seuil de restriction (niveau 1) est atteint, la navigation est interdite pour les bateaux de puissance propulsive inférieure ou égale à 4,5 kW.
- Cette restriction de navigation est levée au plus tôt le lendemain du dépassement de seuil de restriction, lorsque le débit est à nouveau inférieur au seuil de restriction et que les prévisions météorologiques et hydrologiques sont favorables.
- Lorsque le second seuil de restriction (niveau 2) est atteint, la navigation est interrompue sur l'III :
 - entre le PK 0 et le pont Saint Guillaume, pour l'ensemble des bateaux,
 - entre le pont Saint Guillaume et le barrage-écluse C de la Robertsau pour les bateaux de plaisance, les bateaux à passager et les bateaux de marchandises avec un tirant d'air supérieur ou égal à 2,50 m. Seuls les bateaux de marchandises avec un tirant d'air inférieur à 2,50 m sont autorisés à naviguer sur cette section.
- Lorsque le seuil d'interdiction (niveau 3) est atteint, la navigation est totalement interrompue.

Canal des faux remparts :

En période de crue, la navigation est interrompue sur le canal des faux remparts.

d- Information des usagers

Lorsque les périodes de crue ou de glace sont atteintes, les usagers sont informés par voie d'avis à la batellerie qui précise les conditions de navigation correspondantes.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires

(Article R. 4241-26)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement

(Article R. 4241-27)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 12. Zones de non-visibilité

(Article R. 4241-27, alinéa 3)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 13. Documents devant se trouver à bord

(Articles R. 4241-31 et R. 4241-32)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Paragraphe 7 – Transport spéciaux

(Articles R. 4241-35 à R. 4241-37)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations

(Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

(sans objet).

Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE II - MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU

(Article R. 4241-47)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE III - SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-48)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE IV - SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14 – Radiotéléphonie

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

Sans préjudice des dispositions prévues au RGP, l'équipage des bateaux à passagers dans Strasbourg et les sociétés de location de bateaux présentes sur le périmètre défini à l'article 1^{er} doivent disposer d'un téléphone ou d'une installation de radiotéléphonie afin de pouvoir communiquer et être joints en permanence par les services de secours, de police et par Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau.

Article 15. Appareil radar

(Article R. 4241-50-1, chiffre 5)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 16. Système d'identification automatique

(Article R. 4241-50, 2e alinéa)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE V SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

(Sans objet)

CHAPITRE VI RÈGLES DE ROUTE

(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités

(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Article 19 – croisement et dépassement

(Article A. 4241-53-4, chiffres 1. b et 3. b)

Le croisement et le dépassement est interdit dans la section de l'ill canalisée située entre le pont du Corbeau (pK 1.850) et le Pont Sainte-Madeleine (2.050).

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement

(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 21. Passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3.)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1.)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 23. Virement

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 24. Arrêt sur certaines sections

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2.)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 25. Prévention des remous

(Article A. 4241-53-21, chiffre 1.)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 26. Passages des ponts et des barrages

(Article A. 4241-53-26)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 27. Passages aux écluses

(Article A. 4241-53-30, chiffres 13. et 14.)

Conformément à l'article A. 4241-53-30, les bateaux doivent être amarrés en toute sécurité avant tout éclusage. Ils doivent se conformer aux instructions du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse.

Les bateaux non motorisés ne sont pas autorisés à franchir les écluses, sauf en cas d'accord préalable de l'exploitant.

Les conducteurs de bateaux doivent utiliser les dispositifs d'annonce et de bassinée de l'écluse mis à leur disposition.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau

(Article A. 4241-53-1, chiffre 2.)

Sans objet

CHAPITRE VII RÈGLES DE STATIONNEMENT

(Article R. 4241-54)

Article 29 – Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

29.1. Stationnement côte à côte

Le stationnement côte à côte n'est autorisé que dans la section de voie suivante :

- Ill canalisée :
 - en rives droite et gauche depuis le pont Pasteur (PK 0,200) jusqu'à la terrasse panoramique Vauban (PK 0,760), sur une largeur maximale de 10,20 mètres.
 - En rive gauche au niveau de la place du marché aux poissons entre les PK1.950 et 1.980 sur une largeur maximale de 11,00 mètres.

29.2. Stationnement interdit

Le stationnement (ancrage et amarrage) est interdit pour tout bateau, établissement ou matériel flottant sur les sections de voie suivantes :

- Canal des Faux-Remparts :

- en rive droite sur toute la longueur à l'exception de la zone entre le pont Saint Etienne (PK 1.765) et la confluence avec l'Ill canalisée ;
- en rive gauche :
 - de l'écluse B (PK 0.140) au pont du maire Kuss (PK 0,215),
 - du pont de Saverne (PK 0.410) au pont de Paris (PK 0.650),

- du pont du faubourg de pierre (PK 0.900) au PK 1.250,
- du pont du théâtre (PK 1.400) au pont Saint-Etienne (PK 1.765).

- III canalisée :

- depuis le pont de chemin de fer de la ligne Strasbourg-Kehl (PK 0,000) jusqu'au pont Pasteur (PK 0,200) sur les deux rives,
- depuis la terrasse panoramique Vauban (PK 0,760) jusqu'au pont Saint-Martin (PK 1,250) sur les deux rives,
- depuis le pont Saint-Martin (PK 1,250) jusqu'au pont du Corbeau (PK 1,850) en rive gauche,
- depuis le pont du Corbeau (PK 1,850) jusqu'au pont Sainte-Madeleine (PK 2,050) sur les deux rives, sauf pour les bateaux à passagers d'une longueur hors tout supérieure à 15 m,
- depuis le pont Sainte-Madeleine (PK 2,050) jusqu'au pont Saint-Guillaume (PK 2,400) sur les deux rives,
- depuis le pont Saint-Guillaume (PK 2,400) et en rive droite sur 50 m à l'aval dudit pont, soit jusqu'au PK 2,450,
- depuis le PK 2,450 jusqu'au pont Royal (PK 2,650) en rive droite correspondant au quai des Pêcheurs, sauf pour les bateaux à passagers d'une longueur hors tout supérieure à 15 m et les bateaux bénéficiant d'une Convention Occupation Temporaire délivrée par le gestionnaire de la voie d'eau,
- depuis le pont d'Auvergne (PK 2,800) jusqu'au pont Kennedy (PK 3,000) sur les deux rives,
- depuis la passerelle Ducrot (PK 3,700) jusqu'au pont Zaepfel (PK 4.600) sur les deux rives, sauf pour les bateaux à passagers et dans les zones délimitées par des panneaux réglementaires autorisant le stationnement,
- depuis le pont Zaepfel (PK 4,600) jusqu'au barrage-écluse de La Robertsau (PK 4,700) sur les deux rives
- dans les trois canaux des Moulins de la Petite France, sauf au niveau de la zone aménagée pour une activité de location de bateaux dans le canal dit du Zornmühle en rive gauche et matérialisée par de la signalisation.

L'ensemble de ces interdictions ne s'appliquent pas pour les bateaux de VNF, gestionnaire de la voie d'eau et aux bateaux de la force publique et des secours dans l'exercice de leurs missions.

29.3. Obligations durant le stationnement

Tout conducteur de bateau ou convoi en stationnement doit supporter sur son bateau :

- la circulation du personnel navigant et des agents de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau soit pour atteindre d'autres bateaux, soit pour effectuer des manœuvres,
- le passage ou l'attache des amarres des autres bateaux placés côte à côte,
- la circulation du personnel employé au déchargement ou au chargement des dits bateaux,
- la circulation des personnes chargées d'une mission de police de la navigation.

29.4. Stationnement des bateaux le long des quais et dans les ports sur le canal du Rhône au Rhin, branche Nord et sur le canal de Colmar

Si le nombre de bateaux à charger ou à décharger est supérieur au nombre de places disponibles, les places à port sont attribuées aux bateaux suivant l'ordre d'arrivée au port constaté par les agents de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau.

Pour l'application de cette prescription, le délai maximum de séjour pour le chargement ou le déchargement est compté à partir du lendemain du jour de la mise à quai du bateau. Ce délai est d'un jour pour 100 tonnes ou fraction de 100 tonnes de jauge au plein enfoncement du bateau. Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans ce délai.

Tout bateau qui dépasse le délai de séjour déterminé selon le paragraphe précédent, peut être déplacé sur ordre des agents de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau, et prend rang, pour une nouvelle mise à quai, immédiatement après les bateaux en attente. Il en est de même pour tout bateau qui a été déplacé volontairement.

Article 30. Ancrage

(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage est interdit sur les eaux intérieures énumérés à l'article 1^{er}.

Article 31. Amarrage

(Article A. 4241-54-4)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses

(Article A. 4241-54-9)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai

(Article R. 4241-54)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE VIII RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois

(Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

Article 35 – Fréquence et durées de circulation des bateaux à passagers

(Article R. 4241-58)

Le RGP s'applique, sans adaptation particulière au titre du présent RPP.

CHAPITRE IX NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance

(Article A. 4241-59-2)

Sur les voies navigables visées à l'article 1^{er}, les bateaux ne sont admis à circuler qu'à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation des bateaux de commerce.

Article 37 – Sports nautiques

(Articles R. 4241-60 et A. 4241-60)

Sur le canal de Colmar et le canal du Rhône au Rhin, branche Nord :

Sont autorisés exclusivement les bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du code des transports.

Les activités sportives organisées par des clubs, structures ou fédérations sportives, ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

Pour les bateaux non motorisés autorisés :

- Pour la pratique licenciée au sens de l'article A. 322-42 du code du sport, la navigation de nuit est autorisée jusqu'à 21H00, avec la signalisation imposée par le RGP ;
- En période de crue telle que définie à l'article 11 du présent règlement, la navigation des canoés et kayaks est autorisée.

Sur l'III canalisée :

Sont autorisés exclusivement l'aviron, le canoë-kayak et les joutes nautiques utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du Code des Transports.

Les activités sportives organisées par des clubs, structures ou fédérations sportives, ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux des fédérations délégataires.

Pour les bateaux non motorisés autorisés :

- Pour la pratique licenciée au sens de l'article A. 322-42 du code du sport, la navigation de nuit est autorisée jusqu'à 21 heures, avec la signalisation imposée par le RGP ;
- En période de crue telle que définie à l'article 11 du présent règlement, la navigation des canoés et kayaks est autorisée.

La pratique de l'aviron est autorisée uniquement dans les secteurs suivants :

- entre le pont de chemin de fer de la ligne Strasbourg-Kehl (PK 0,000) et la terrasse panoramique Vauban (PK 0,760).
- entre la passerelle Ducrot (PK 3,700) et le pont Zaepfel (PK 4,600).

Le passage de l'écluse A en canoë-kayak ne peut se faire que dans le sens avalant, et sous réserve de l'accord du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse. Une information de l'intention de passage est à faire auprès de VNF gestionnaire, au moins la veille, pour que le passage de l'écluse s'effectue dans de bonnes conditions.

Les clubs ou associations sont tenus de s'informer auprès du gestionnaire des conditions de pratique des sports nautiques sur l'III canalisée et d'en informer leurs membres. Ils adressent au gestionnaire les modalités selon lesquelles ils assurent cette information.

Sur l'Aar :

Sont autorisés exclusivement la pratique du canoë-kayak utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique définie l'alinéa 17 de l'article A. 4241-1 du Code des Transports.

Sur l'ensemble des voies d'eau visées à l'article 1^{er} :

Il est interdit aux embarcations non motorisées de stationner ou de s'arrêter au droit des ouvrages de navigation.

Les bateaux non motorisés utilisés pour la pratique organisée d'un sport nautique et autorisés à naviguer doivent se conformer aux instructions qui pourraient être données par l'exploitant de la voie d'eau concernée.

Pour les clubs, structures ou fédérations sportives naviguant régulièrement sur les voies d'eau visées à l'article 1^{er}, une description annuelle de leurs lieux, horaires et type de pratique sera transmise à l'exploitant de la voie d'eau concernée.

L'exercice de toute activité sportive est subordonnée aux nécessités de la navigation commerciale en transit qui reste prioritaire sur les voies d'eau visées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 38 – baignade et plongée subaquatique

(Article R. 4241-61)

La baignade et la plongée subaquatique sont interdites sur les voies d'eau visées à l'article 1^{er} du présent règlement ainsi que dans leurs dépendances, y compris les écluses, tunnels et ouvrages.

Toutefois, les plongées subaquatiques sont autorisées dans les cas suivants :

- Sur autorisation préfectorale ;
- Les plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours. Celles réalisées dans le cadre d'exercice sont autorisées sous réserve de prévenir le gestionnaire de la voie d'eau dans les meilleurs délais ;
- Les plongées effectuées dans le cadre de la maintenance des ouvrages pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales ou du gestionnaire de la voie d'eau sous réserve d'avoir obtenu préalablement l'accord du gestionnaire de la voie d'eau 15 jours avant l'intervention (sauf urgence justifiée) ;
- Les plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations à un bateau accidenté ou en

- panne.
- Elles sont interdites à moins de 150 m d'un tunnel, d'une écluse ou d'un barrage, sauf en cas d'incident et avec l'autorisation expresse du gestionnaire de la voie d'eau.

La baignade en rivière est réglementée par arrêtés municipaux pris dans chacune des communes concernées.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP (Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R.4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires (Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

La consultation de ces avis à la batellerie peut s'effectuer sur le site suivant : www.vnf.fr.

Article 41. Mise à disposition du public (Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent règlement et ses annexes sont mis à disposition du public par voie électronique sur le site internet www.vnf.fr.

Il est publié au recueil des actes administratifs des préfetures des départements concernés.

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par la voie d'un avis à la batellerie.

Article 42. Recours

Sur le fondement du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification, soit :

- par recours contentieux écrit adressé au tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex ou saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- par recours gracieux auprès de Mme la Préfète du Bas-Rhin ou de M. le Préfet du Haut-Rhin, ou par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Dans ce cas, la décision expresse de rejet du recours ou la décision implicite de rejet en l'absence de réponse dans un délai de deux mois peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 43. Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police se substitue aux textes suivants :

- Arrêté inter-préfectoral du 11 septembre 2014 modifié le 16 aout 2018 portant règlement particulier de police sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace (canal de Colmar ; canal du Rhône au Rhin, branche Nord ; Ill canalisée à Strasbourg).

- Arrêté préfectoral (département du Bas-Rhin) n°2021-001 du 12/01/2021 portant sur les mesures temporaires de restriction de la navigation liées aux niveaux des crues sur l'Ille canalisée et le canal des Faux Remparts à Strasbourg.

La préfète du Bas-Rhin et le préfet du Haut-Rhin ainsi que le directeur général de Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

La Préfète du Bas-Rhin

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Le Préfet du Haut-Rhin

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MAROT

24 MARS 2023

Annexe : Plan de situation du champs d'application du présent arrêté (Article 1)

Périmètre RPP VTA (Article 1)

